



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de permis de construire présentée le 11/03/2025 par Monsieur Talbi Mustapha ;

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de Construction maison individuelle avec piscine ;
- sur un terrain situé Pioch de Comte ;
- pour une surface de plancher créée de 298 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024 ;

Vu le permis d'aménager PA 034 079 22 C0003 (Lotissement « Domaine de Comte ») délivré le 13/09/2022, transféré le 30/11/2022 ;

Vu l'attestation de l'aménageur en date du 05/05/2023 certifiant que les équipements desservant les lots du lotissement sont achevés ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec piscine sur le lot 2 du lotissement « Domaine du Comte », situé dans un secteur d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'article IIIAU-11-1 – « Aspect extérieur - toitures », du règlement du lotissement dispose : « Les couvertures des constructions nouvelles doivent être en *tuile canal ou similaire, de teinte prédominante dans la zone.* Cependant, des couvertures différentes sont admises, soit en tant qu'éléments de raccordement entre toits, soit en tant que terrasses plantées ou accessibles pour les équipements et services publics. »

Considérant que le projet d'habitation prévoit une toiture en ardoises grises ;
Considérant que ce type et cette teinte de toiture ne sont pas autorisés dans le lotissement ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

CLERMONT L'HERAULT, le 02 AVR. 2025

Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).